

ARRÊTÉ
portant règlement général de police des débits de boissons
dans le département des Deux-Sèvres

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III, Titres III et IV ;
- Vu** le Code du Tourisme, et notamment les articles L.314-1 et D.314-1 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R.571-25 et suivants relatifs aux lieux ouverts aux publics ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** le Code de la Route, et notamment son article R.234-1 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le livre III, Titre III ;
- Vu** le Code du Travail ;
- Vu** le Code du Sport ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 modifiant de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 100 ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 45,47 et 53 ;
- Vu** le décret n°2008-883 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;
- Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2011, modifié par l'arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du Code de la santé publique, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;

Considérant que l'arrêté préfectoral réglementant l'activité des débits de boissons appliqué actuellement dans le département des Deux-Sèvres, vise des dispositions législatives ou réglementaires qui ont été abrogées ou codifiées et qu'il convient d'établir une réglementation locale conforme aux Codes en vigueur ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département des Deux-Sèvres **est abrogé.**

TITRE I

RÉGIME APPLICABLE AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE

Article 2 : Champs d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons alcoolisées à consommer sur place tels que :

A/ les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence III, ou d'une licence IV (bars, bars dits d'ambiance ou de nuit dont l'activité principale reste la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou restaurants),

B/ les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (restaurants, brasseries, restaurants dits d'ambiance ou de nuit dont l'activité principale reste la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place),

C/ les débits de boissons temporaires dont l'ouverture est autorisée par les maires (définis par les articles L.3334-1 et suivants du Code de la Santé Publique) .

Article 3 : Régime général

a/ Horaire d'ouverture

Sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres, l'horaire d'ouverture des établissements mentionnés au A et B de l'article 2 est fixé à 6 heures du matin tous les jours de la semaine.

Pour les débits de boissons définis au C de l'article 2, l'horaire d'ouverture est défini par le maire en fonction de la manifestation, mais pas avant l'heure d'ouverture précisée à l'article 3a du présent arrêté préfectoral.

b/ Horaire de fermeture

Sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres, l'horaire de fermeture des établissements définis à l'article 2 (A, B et C) est **fixée à 2 heures du matin**.

Dans toutes les communes du département, les établissements définis à l'article 2, peuvent sans dérogation préalable, **rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin à l'occasion des fêtes et manifestations suivantes :**

Fête de la Musique	Nuit du 21 au 22 juin
Fête nationale du 14 juillet	Nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet
Fête de l'Assomption	Nuits du 14 au 15 août et du 15 au 16 août
Noël	Nuits du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre
Jour de l'An	Nuits du 31 décembre au 1 ^{er} janvier et du 1 ^{er} au 2 janvier

Un temps de fermeture de 4 heures au minimum devra être respecté par les exploitants avant la réouverture de leur établissement. Ceux-ci ne peuvent donc se prévaloir de l'horaire d'ouverture prévu à l'article 3a.

Article 4 : Régime dérogatoire sur autorisation préfectorale en matière de fermeture

Par dérogation préfectorale au régime général prévu à l'article 2, une autorisation de fermeture jusqu' 4 heures du matin peut être accordée aux établissements définis aux A et B de l'article 2, soit de manière ponctuelle (5 par an) soit pour une année, sur demande motivée du gérant de droit du débit de boissons, deux mois avant la date d'effet prévue.

Ces autorisations font l'objet d'un arrêté de fermeture tardive après avis du maire de la commune concernée et des services de police ou de gendarmerie compétents. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et deviennent caduques en cas de changement de propriétaire ou en cas de changement d'activité de l'établissement.

La demande de dérogation doit être adressée à l'autorité préfectorale de l'arrondissement où se situe l'établissement (Bressuire, Parthenay ou Niort) et doit impérativement comporter les documents suivants :

- si l'établissement diffuse de la musique amplifiée (bar, restaurant d'ambiance ou de nuit), une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) comportant les éléments

énumérés à l'article R.571-99 du Code de l'Environnement et qui doit être mis à jour en cas de modification de l'installation ;

- s'il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP) du 1^{er} groupe (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie), un avis favorable de la commission de sécurité ainsi qu'un dossier d'autorisation de travaux conforme aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation (aménagement d'une piste de danse par exemple) ;

- s'il s'agit d'un ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie), un rapport vierge de toute non-conformité, réalisé par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et permettant de vérifier la conformité de l'établissement au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

L'exploitant doit par ailleurs décrire les actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la sécurité routière, afin d'éviter que ses clients ne conduisent, en sortant de son établissement, avec un taux d'alcool supérieur à celui toléré par le Code de la route.

Cette dérogation précaire et révoicable, peut être dénoncée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment si l'activité de l'établissement cause des troubles à l'ordre et/ou à la tranquillité publique.

En outre, aucune dérogation ne peut être accordée à un établissement ayant fait l'objet d'une mesure administrative (avertissement, fermeture) durant l'année qui précède la date de réception de la demande.

Un établissement bénéficiant d'une dérogation d'horaire doit, à compter de son heure de fermeture, respecter un temps de fermeture de 4 heures avant sa réouverture et ne peut donc se prévaloir de l'horaire d'ouverture prévu à l'article 3a.

Les dérogations accordées antérieurement à la date de publication du présent arrêté restent valables jusqu'à leur expiration. Elles peuvent être renouvelées selon les conditions du présent arrêté.

Article 5 : Régime dérogatoire de fermeture pour les établissements spécifiques (Bowling, salles de billard et salles de spectacle)

Les débits de boissons ayant pour activité principale le bowling et/ou le billard et homologués par leur fédération respective, ainsi que les débits de boissons titulaires d'une licence de spectacle et uniquement lorsque sont donnés des spectacles dans ces établissements, **peuvent sur l'ensemble du département ouvrir jusqu'à 3 heures du matin.**

La demande de dérogation doit être adressée à l'autorité préfectorale de l'arrondissement où se situe l'établissement (Bressuire, Parthenay ou Niort), deux mois avant la date d'effet prévue. La dérogation demeure précaire et révoicable, et valable 1 an et peut être dénoncée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment si l'activité de l'établissement cause des troubles à l'ordre et/ou à la tranquillité publique.

En outre, aucune dérogation ne peut être accordée à un établissement ayant fait l'objet d'une mesure administrative (avertissement, fermeture) durant l'année qui précède la date de réception de la demande.

Un établissement bénéficiant d'une dérogation d'horaire doit, à compter de son heure de fermeture, respecter un temps de fermeture de 4 heures avant sa réouverture et ne peut donc se prévaloir de l'horaire d'ouverture prévu à l'article 3a.

Article 6 : Pouvoirs de police du maire

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir que détient le maire en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre sur une commune, au titre de son pouvoir de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir de l'autorité préfectorale, en application de l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre, pour toutes les communes ou plusieurs d'entre elle, des mesures plus restrictives relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, compte tenu des circonstances et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales.

Ce droit, ne peut être exercé par le représentant de l'État dans le département à l'égard d'une seule commune, qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Par dérogation à l'article 3b et sans préjudice des dispositions énoncées dans ce même article, le maire pourra accorder aux exploitants de restaurants et débits de boissons à consommer sur place de la commune, des dérogations pour des réunions à caractère privé (noces, banquets...) ou à l'occasion de fêtes et/ou foires traditionnelles telles que définies par le décret n°2011-613 du 30 mai 2011 et présentant pour la commune un intérêt culturel ou touristique, en dehors de tout intérêt économique privé, jusqu'à 4 heures du matin, par arrêté municipal.

Ces établissements bénéficiant d'une dérogation d'horaire doivent, à compter de leur heure de fermeture, respecter un temps de fermeture de 4 heures avant leur réouverture et ne peuvent donc se prévaloir de l'horaire d'ouverture prévu à l'article 3a.

Les demandes motivées devront être adressées au maire, dans les délais et modalités qu'il lui revient de fixer et ne peuvent être accordées que sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Les services de police ou de gendarmerie et l'autorité préfectorale compétente territorialement (Bressuire, Parthenay et Niort) seront informés, dans les meilleurs délais, des autorisations ainsi accordées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PROPRES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

Article 7 : Débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèques)

a/ Définition :

Peuvent bénéficier du régime d'ouverture tardive prévu par l'article D.314-1 du Code du Tourisme, les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse.

Entrent dans cette catégorie les établissements qui réunissent tout ou partie des critères suivants :

- une inscription au registre du commerce et des sociétés et d'un code NAF faisant apparaître que l'activité principale est constituée par l'exploitation d'une piste de danse ;
- disposer d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire un élément essentiel de l'activité de l'établissement et d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée accompagnant la danse ;
- être classé ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) et à titre accessoire, N (restaurants et débits de boissons) ;
- avoir fait réaliser une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) par un organisme agréé ;
- être titulaire d'un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuels et voisins spécifiques aux discothèques ;
- disposer de dispositifs de sécurité adaptés, avec en particulier l'existence d'un service interne privé de sécurité et l'obligation pour les salariés exerçant cette activité de détenir la carte professionnelle des agents de sécurité en cours de validité ;
- disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket pour le client ;
- employer un disc-jockey, soit titulaire d'un contrat de travail, soit prestataire de services ayant signé une convention de prestation de services.

Ces documents doivent être maintenus à jour en cas de modification concernant la gestion de l'établissement (changement de propriétaire...), la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux dans les locaux. Ils doivent être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

b/ Horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse :

Il convient aux exploitants de ce type d'établissement de fixer les heures d'ouverture de leur établissement en respectant un temps de fermeture de 11 heures au minimum.

L'heure limite de fermeture de ces établissements **est fixée au plus tard à 7h00, sans dérogation possible conformément à l'article D.314-1 du Code du Tourisme.**

c/ Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôle :

En application de l'article D.314-1 du Code du Tourisme, la vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

Il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement et de veiller, en conséquence, au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer la clientèle.

Il leur est recommandé de procéder à un affichage extérieur de ces horaires, pour permettre aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool n'est plus autorisée.

Toute modification ponctuelle ou permanente de cet horaire doit être communiquée par écrit ou courriel aux forces de l'ordre et au maire de la commune concernée.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les maires et, le préfet ou les sous-préfets, en application des articles L.2212-1 et suivants et L.2215-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prennent, en fonction de leurs compétences respectives, pour un ou plusieurs établissements, des mesures adaptées et motivées au regard des menaces à l'ordre et la sécurité publics que la poursuite de l'activité jusqu' 7 heures ferait courir.

Article 8 : Établissements vendant de l'alcool à emporter

Ces dispositions concernent les établissements exploitants « la petite licence à emporter » ou « la licence à emporter », ainsi que les établissements exploitants une licence III, IV ou de restaurant qui pratiquent la vente à emporter.

Sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres, la vente de boissons alcoolisées est **interdite entre 22 heures et 8 heures dans tous les commerces pratiquant la vente de boisson à emporter.**

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter : les personnes qui se livrent à cette activité, par téléphone, internet ou tout autre moyen, sont donc soumises aux dispositions restrictives mentionnées au présent article. La livraison au domicile du client de boissons alcoolisées est donc interdite entre 22 heures et 8 heures du matin.

Il est également interdit de vendre dans les points de vente de carburant, des boissons alcoolisées entre 18 heures et 8 heures du matin, et quelle que soit l'heure, des boissons alcoolisées réfrigérées.

Les maires peuvent, en fonction des circonstances locales et pour des motifs liés à la sécurité et/ou à la tranquillité publique, prendre des arrêtés restreignant les conditions de

vente d'alcool à emporter, sur le fondement de l'article L.3332-13 du Code de la Santé Publique.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les établissements pourvus de l'une des deux catégories de licences de vente à emporter (la petite licence à emporter et la licence à emporter), doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests chimiques à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcoolisées. Cette obligation concerne également les sites de vente en ligne de boissons alcoolisées.

Ces établissements doivent également respecter une obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage. A cette fin, les modèles de support d'information à apposer dans les débits de boissons à emporter et devant figurer sur les sites de vente en ligne sont disponibles en téléchargement sur le site de la Sécurité Routière :

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/obligation-de-mise-en-vente-dethylotests-dans-les-debits-de-boissons-alcoolisees>

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORDRE, À LA TRANQUILLITÉ, À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLICS

Article 9 : Respect de l'ordre public

Les exploitants des débits de boissons sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et en devanture de leur établissement. Ils sont chargés de réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement.

De même, les organisateurs des manifestations exceptionnelles telles que bals, soirées, concerts, divertissements, se déroulant dans des lieux publics ou ouverts au public, sont tenus d'assurer une co-surveillance de leur déroulement en lien avec les exploitants, le cas échéant.

Ils ne devront en aucun cas admettre dans leur établissement des personnes en état d'ivresse manifeste.

Ils devront immédiatement alerter les autorités de police ou de gendarmerie compétentes des scènes de désordre qui viendraient à se produire chez eux ou du refus par des gens ivres de quitter les lieux.

Tout débit de boissons à consommer sur place ou à emporter doit :

- interdire la pratique de jeux d'argent ;
- ne recevoir les consommateurs que dans les lieux où le public est autorisé ;
- s'abstenir de pratiquer la discrimination, de quelque nature que ce soit, sous peine de sanctions. Les personnels doivent être formés à cette interdiction ;
- afficher les horaires d'ouverture et de fermeture de son établissement ;
- afficher sur la devanture dudit établissement un panneau présentant la catégorie de sa licence ;
- afficher un exemplaire du présent arrêté.

Dans un débit de boissons à consommer sur place, l'exploitant doit également afficher :

- à l'intérieur : la liste des boissons et leur prix ;

- à l'extérieur : les prix au comptoir et en salle, des boissons les plus souvent servies.

Un étalage distinct de 10 boissons sans alcool vendues dans le débit de boissons doit être présenté, conformément aux dispositions de l'article L.3323-1 du Code de la Santé Publique (CSP).

Article 10 : Respect de la tranquillité publique

Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à préserver la tranquillité du voisinage tant à l'intérieur qu'en devanture de l'établissement (terrasse).

Obligation est faite aux exploitants de sensibiliser leur clientèle, au moyen d'affiches, de tracts, d'annonces, ou de portiers, au respect de la tranquillité du voisinage au moment de la sortie.

En cas de diffusion de musique amplifiée, les portes et fenêtres doivent être fermées et les établissements doivent se conformer aux dispositions R.571-25 à R.571-31 du Code de l'Environnement.

En cas de travaux effectués par l'exploitant ou suite à la réouverture d'un établissement fermé depuis plus d'un an, un dossier descriptif des modifications apportées et une mise à jour des études d'impact aux nuisances sonores doivent être déposés auprès du maire.

Il est interdit de modifier les dispositifs de limitations sonores mis en place dans le cadre des dispositions précitées et notamment dans le but de les rendre inopérants. Indépendamment des sanctions pénales encourues, toute infraction de ce type, constatée par les agents des forces de l'ordre, donnera lieu, le cas échéant, à des sanctions administratives.

Les exploitants doivent diffuser de la musique plus douce et réduire le volume sonore 30 minutes avant la fermeture de l'établissement afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle et éviter tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Article 11 : Respect de la santé publique

Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents ou temporaires, de se conformer aux prescriptions rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs (article L3342-4 du Code de la Santé Publique).

Ces affiches sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter, de manière à être immédiatement visibles par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

La vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques aux mineurs sont interdites.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L.3342-1 du Code de la Santé Publique).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou tout autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance (article L.3342-3 du Code de la Santé Publique).

L'offre gratuite à volonté de boissons alcooliques dans un but commercial ou leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire (pratique de l'open-bar) est interdite sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du Code Civil (article L.3322-9, alinéa 3 du Code de la Santé Publique).

Tout gérant d'établissement qui ne respecte pas cette disposition s'expose à une amende d'un montant de 7 500 euros (article L.3351-6-2 du Code de la Santé Publique).

La pratique des « happys hours » dispose d'une réglementation spécifique. Ainsi l'article L.3323-1 du Code de la Santé Publique prévoit que si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques énumérées au même article.

En cas de non-respect de la loi, le commerçant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Les exploitants doivent rappeler qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, à l'exception des emplacements spécialement réservés aux fumeurs. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ils doivent s'assurer que les clients ne consomment, dans leur établissement, aucun produit stupéfiant.

Article 12 : Lutte contre l'insécurité routière

Les établissements sont invités à participer largement aux campagnes de sensibilisation dans ce domaine, au travers notamment de la large diffusion d'affiches et de documents de sensibilisation sur les risques de l'alcool au volant ainsi qu'en mettant en place des tarifs préférentiels pour les boissons non alcoolisées.

Conformément aux dispositions de l'article L.3341-4 du Code de la Santé Publique :

« Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques.

Le non-respect de ces obligations constitue une infraction au sens des dispositions :

- de l'article L.3332-15 du Code de la Santé Publique, les établissements concernés pouvant faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture administrative ;
- de l'article R.234-7 du Code de la Route « *le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L.3341-4 du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application est puni de l'amende prévue par les contraventions de 4^eme classe.* »

Article 13 : Législation « ERP »

Il est rappelé que les exploitants doivent se conformer au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et s'assurer du respect des dispositions en matière de lutte contre l'incendie, prescrites au regard de la nature de leur activité.

Ils doivent faire un usage des lieux conforme à leur destination au regard du classement de leur établissement et s'assurer du respect de la capacité d'accueil du public dans leurs établissements.

Dès lors, ils ne doivent en aucun cas procéder à des changements de destination ou d'usage des locaux sans avoir préalablement effectué les démarches nécessaires et reçus les autorisations subséquentes auprès des autorités compétentes.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PROTÉGÉES

Article 14 : Zones protégées de l'article L.3335-1 du Code de la Santé Publique (définitions et périmètre)

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de licence III ou de licence IV, ne pourra être établi dans une zone de :

- 25 mètres dans les communes comptant moins de 5 000 habitants (population totale - recensement INSEE le plus récent)
- 50 mètres dans les communes comptant entre 5001 et 10 000 habitants (population totale - recensement INSEE le plus récent)
- 75 mètres dans les communes comptant plus de 10 000 habitants (population totale - recensement INSEE le plus récent)

autour des établissements suivants :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues ;
- les stades, les piscines, les terrains de sport publics ou privés ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse.

Sans préjudice des pouvoirs confiés au maire par l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'appliquent également aux débits de boissons temporaires pour une consommation sur place.

Article 15 : Calcul des distances

Les distances fixées à l'article 14 sont calculées conformément aux dispositions de l'article L.335-1 du Code de la Santé Publique.

L'intérieur des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées (cas d'une cour d'école, d'un préau pour un établissement d'enseignement...).

Article 16 : Dispositions applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé

Les zones protégées telles que définies aux articles 14 et 15, sont applicables lors de l'implantation de tout nouveau lieu de vente de tabac manufacturé dans le département des Deux-Sèvres.

Article 17 : Droits acquis

L'existence de débits de boissons permanents à consommer sur place et de lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés ne peut être remis en cause par l'article 14 du présent arrêté.

Article 18 : Dérogations accordées dans les installations sportives

L'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique interdit la vente et la distribution de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

S'agissant d'installations sportives situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants, des dérogations peuvent être accordées par le représentant de l'État dans le département conformément à l'article D.3335-15-1 du Code de la Santé Publique.

La demande de dérogation doit comprendre les pièces suivantes :

- l'exposé des motifs de la dérogation demandées ;
- le descriptif des conditions d'accès aux installations sportives
- la description des installations sportives (plan, dimensions) ;
- la description des équipements et accessoires.

La dérogation est accordée en fonction des critères d'appréciation suivants :

- intérêt touristique du projet ;
- existence d'un risque particulier pour la jeunesse (risque d'assimilation entre sport et alcool pour la jeunesse pouvant fréquenter les lieux) ;
- type d'installation concernée ;
- l'accès limité à la clientèle de l'hôtel ou du restaurant ;
- la localisation respective de l'installation et du lieu de vente et de consommation des boissons alcooliques ;
- l'absence d'accès à l'installation sportive pour les personnes en possession d'une boisson alcoolisée.

S'agissant des installations sportives publiques (stades, salles d'éducation physique, gymnases...) définies par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le maire peut, par arrêté et dans les conditions fixées aux articles D.3335-16 et D.3335-17 du Code de la Santé Publique, accorder des dérogations temporaires d'une durée de 48 heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3^e groupe, en faveur :

- des associations sportives agréées conformément à l'article L.121-4 du Code du Sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune ;
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du livre 1^{er} du Code du Tourisme.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Fermetures administratives

En cas d'infractions aux dispositions du présent arrêté, aux lois et règlements en vigueur ou en vue de préserver l'ordre, la sécurité, la santé et la tranquillité publics, il pourra être fait applications des articles L.3332-15 et L.3332-16 du Code de la Santé Publique, relatifs aux fermetures administratives temporaires susceptibles d'être prononcées par l'autorité préfectorale ou ministérielle.

Article 20 : Publicité

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site internet de la préfecture (<https://www.deux-sevres.gouv.fr>).

Il sera notifié à chacun des maires de la commune du département, et à charge pour les mairies de le notifier, lors de l'établissement de débit de boissons temporaires, à la personne responsable qui sollicite cette dérogation.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché en permanence à l'intérieur de chaque établissement vendant des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

Article 21 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 – 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 PARIS).

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Article 22 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de l'arrondissement de Niort, les sous-préfets des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, les maires du département, le directeur départemental de la police nationale des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur régional des douanes et des droits indirects de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République et au président du syndicat hôtelier UMIH79.

Fait à Niort, le 8 novembre 2024



Emmanuelle DUBÉE